

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS562

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 99 par la phrase suivante :

« Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de 10 % pour chacune des quatre premières heures supplémentaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Cet amendement vise à inscrire dans les dispositions relevant de l'ordre public que pour les quatre premières heures accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire (i.e. jusqu'à 39 heures) le taux de majoration est fixé à 10 %.